

ENTENTE ENTRE L'ATHLÈTE

ET

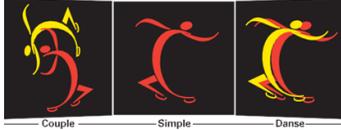
LE MANDATAIRE SPORTIF EN PATINAGE ARTISTIQUE

Regroupement Élite de Patinage Artistique de Montréal

Le mandataire approuvé par Patinage Québec joue un rôle important dans la prestation des programmes études Patinage Québec (PEP Québec) que sont les programmes Apprenti-Athlète, Sport-études, de l'Alliance Sport-études et de Concentration-études en patinage artistique. En effet, il assure un encadrement sportif approprié pour chaque athlète dans un cadre respectant un développement physique et psychologique harmonieux. Le bon comportement et l'attitude positive des athlètes entraînent la motivation et le développement nécessaires à la réussite du programme. Afin de favoriser une atmosphère propice à l'entraînement, le mandataire établit des règles de conduite que tous les athlètes devront respecter en tout temps. Le mandataire sportif prend donc entente avec chacun de ses athlètes. Cette entente précise les obligations de l'athlète inscrit aux PEP Québec.

A) **Respectant cette entente, l'athlète accepte :**

1. D'être inscrit à titre d'adhérent de Patinage Canada dans un club ;
2. De respecter la Politique d'admission du REPAM ;
3. De payer les frais d'inscription et tous autres frais déterminés par LE MANDATAIRE selon les modalités déterminées par celui-ci.
4. De participer aux activités organisées par le REPAM lorsque sa présence est requise ;
5. D'être présent à toutes les séances d'entraînement ;
6. D'indiquer sa présence au responsable, dès son arrivée ;
7. De motiver toutes ses absences en tout temps en avisant le REPAM par courriel (aj@iceacademyofmontreal.com) ainsi que de suivre les directives suivantes :
 - De fournir, à la suite d'une blessure et pendant son rétablissement, une justification médicale, comprenant la date de retour à l'entraînement, et de suivre la procédure établie par l'établissement d'enseignement et le REPAM pour sa prise en charge ;
8. D'accepter les modifications d'horaire et de groupe annoncées par L'ENTRAÎNEUR responsable. Ces modifications peuvent survenir à tout moment et sont effectuées pour la

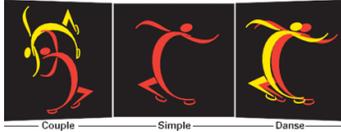


bonne marche des activités des PEP Québec et dans un but d'amélioration des services offerts et de leur qualité ;

9. De fournir, au REPAM lorsque demandé, tous les renseignements nécessaires au bon fonctionnement des PEP Québec ;
10. D'être enthousiaste, souriant et de se comporter de manière à respecter ses coéquipiers, les entraîneurs, les officiels, les bénévoles, les employés travaillant sur les plateaux d'entraînement ainsi que toute autre personne. Tout comportement ou langage inconvenant qui démontre un manque de civisme et de respect envers autrui est considéré comme contrevenir aux règles de conduite ;

Les comportements suivants sont inacceptables :

- Le harcèlement (peu importe la forme) ;
 - La violence physique ;
 - L'abus verbal et les injures ;
 - Le vol de matériel ou le bris causés de manière volontaire ou insouciant ;
 - La violation ou le non-respect d'une disposition d'une loi ou d'un règlement ;
11. De démontrer en tout temps un bon esprit d'équipe et un esprit digne d'un bon sportif ;
 12. De suivre les indications des ENTRAÎNEURS et des bénévoles responsables et de s'entraîner du début à la fin des périodes d'entraînement ce qui signifie :
 - D'être en mouvement en suivant les directives et en étant vigilant afin d'éviter tous risques de collision ;
 - De ne pas flâner
 - De ne pas utiliser d'appareil électronique sur la glace (cellulaire, tablette ou autre) sans avoir obtenu l'autorisation au préalable de L'ENTRAÎNEUR responsable ;
 - De ne pas utiliser d'écouteurs ou de casque d'écoute avec ou sans fil lors des entraînements sur glace ;
 - D'être respectueux des élèves athlètes exécutant leur programme avec musique, car ces élèves-athlètes ont priorité sur les autres et ce, même s'ils sont en leçon avec leur entraîneur ;
 - De respecter les directives suivantes concernant l'ordre de passage des musiques lors des entraînements :
 - Placer les musiques en file selon le principe du « premier arrivé, premier servi » et respecter cet ordre de passage.
 - Ne pas arrêter la musique d'un coéquipier sans son accord ou l'accord de son entraîneur ;



- Ne pas recommencer une musique ou une partie de musique immédiatement après l'avoir fait jouer une première fois si d'autres élèves-athlètes ont placé leur musique dans la file ;
 - Remettre sa musique une deuxième fois, seulement s'il n'y a pas d'autres élève-athlète dans la file. Un élève-athlète ayant déjà eu sa musique une fois ou plus doit toujours laisser la priorité aux autres élèves-athlètes l'ayant eu moins souvent ;
 - Laisser la priorité aux élèves-athlètes en leçon avec leur entraîneur. Ces élèves-athlètes peuvent mettre leur musique pendant leur leçon une fois toutes les 15 minutes.
 - Les entraîneurs sont responsables de mettre la musique de l'élève-athlète en leçon afin d'éviter les attentes inutiles ;
13. De demeurer sur la glace jusqu'à la fin des séances d'entraînement à moins d'une permission spéciale accordée par L'ENTRAÎNEUR ceci impliquant également :
- D'avoir en sa possession, et ce, avant le début de la séance d'entraînement, sa musique, ses mouchoirs ou tout autre matériel nécessaire et utile à l'entraînement ;
14. De ne pas être sur la patinoire en l'absence d'un entraîneur ;
15. D'être soucieux du matériel mis à sa disposition par le REPAM pour le bon déroulement des séances d'entraînement ;
16. De ranger le matériel à la fin des séances d'entraînement ;
17. D'appliquer les règles de sécurité en vigueur sur le plateau d'entraînement, plus particulièrement les règles suivantes :
- De s'assurer de tenir les portes de la bande fermées en tout temps ;
 - D'éviter de déposer des objets sur le bord de la bande (utiliser le banc des joueurs pour déposer le matériel) ;
 - De porter des vêtements d'entraînement adéquats en suivant les directives dictées par le REPAM
 - Tenues conçues pour le patinage artistique ;
 - Vêtements sportifs ajustés au corps conçus pour l'exercice (de type yoga) ;
 - Vêtements sportifs de protection souples et ajustés n'empêchant pas la capacité de mouvement du corps ;
 - Chandails à capuchon sont interdits ;
 - Vêtements en jeans sont interdits ;

18. D'aviser le REPAM et l'entraîneur responsable, des médicaments qu'il doit prendre. Seuls les médicaments prescrits sur ordonnance d'un médecin et permis par Patinage Canada sont autorisés sur les plateaux sportifs ;
19. De ne jamais consommer d'alcool, de drogue, ou de tabac sous toutes ses formes ;
20. D'aviser L'ENTRAÎNEUR responsable de toute infraction aux Règles de conduite envers lui, un coéquipier ou une autre personne afin qu'il puisse intervenir la plus rapidement possible.

B) **Respect et Sport pour les parents**

Afin de supporter et d'éduquer les parents ou tuteurs des Elèves-athlètes sur la façon d'interagir avec eux, mais aussi avec les officiels, les entraîneurs et les bénévoles, PATINAGE QUÉBEC oblige la certification de la formation Respect et Sport pour le parent chaque trois ans. Cette formation devra être complétée selon les modalités suivantes :

- Tous les parents d'un ÉLÈVE-ATHLÈTE de moins de 21 ans doivent faire la formation ;
- Tous les athlètes de 21 ans et plus doivent obtenir la certification de :
- La formation Respect et Sport pour le parent ; OU
- La formation Respect et Sport pour Leader d'activité, s'ils sont aussi entraîneurs et/ou officiels. Le certificat pour Leader d'activité devra être envoyé par courriel à PATINAGE QUÉBEC.

C) **Violation aux règles de conduite**

Toute violation aux *Règles de conduite* fera l'objet d'une ou de plusieurs sanctions, lesquelles seront déterminées par le mandataire sportif ou le responsable de l'établissement d'enseignement. La nature des sanctions sera déterminée en fonction du nombre de violations commises et de leur gravité.

D. **Durée**

L'entente prend effet le 1er mai 2025 et se termine le 30 avril 2026.

E. Avis d'infraction

Lorsque jugé nécessaire par LÉ MANDATAIRE, ce dernier doit aviser L'ÉLÈVE-ATHLÈTE contrevenant par écrit de chaque infraction reprochée et lui donner l'occasion de se faire entendre ou de contester les faits ou la sanction imposée dans un délai de dix (10) jours ouvrables.

F. Gradation des sanctions

Les sanctions imposées par LE MANDATAIRE sont appliquées en fonction de la gravité de l'infraction commise. LE MANDATAIRE applique les sanctions suivantes en cas de non-respect de la présente entente :

- Réprimande : Envoie d'un avis écrit à L'ÉLÈVE-ATHLÈTE concerné qu'il y a eu une infraction à la présente entente et ledit ÉLÈVE-ATHLÈTE est averti que cette infraction ne doit pas se reproduire ;
- Retrait d'un privilège : Refus d'accorder un privilège à un ÉLÈVE-ATHLÈTE (par exemple, retrait de sa participation à une activité organisée par LE MANDATAIRE ;
- Suspension : Imposition d'une suspension pour une période déterminée ;
- Expulsion : Imposition d'une interdiction de pratiquer le sport et de participer à des événements, des compétitions et des spectacles à caractère sportif ;

G. Résiliation de l'entente

L'ÉLÈVE-ATHLÈTE doit respecter ses obligations sous peine de sanctions ou de résiliation de l'entente.

Si l'expulsion est prononcée, LE MANDATAIRE mettra automatiquement fin à la présente entente.

En contrepartie, le mandataire s'engage à :

- Être respectueux de chaque athlète et de répondre à leurs demandes ;
- Aviser (lorsque possible) les athlètes de tout changement d'horaire ou de groupe et des raisons de ces changements ;

- S'assurer qu'il y a un entraîneur responsable en tout temps pour effectuer la surveillance sur les heures réservées à l'entraînement sportif ;
- Libérer les athlètes pour les périodes d'études lorsqu'ils le demandent ;
- Respecter les directives inscrites sur les billets médicaux des athlètes lorsqu'ils sont blessés ;
- Aviser les athlètes de tous changements aux règles de conduite ci-haut rédigées.

H. Processus de contestation

La Politique de gestion de conflits de PATINAGE QUÉBEC sera appliquée pour l'organisation de la rencontre avec le contrevenant s'il y a lieu et pour la mise en place d'un comité de gestion de conflit si nécessaire. Le comité de gestion de conflits propose au mandataire une décision à prendre à la suite de la rencontre avec le contrevenant. Le mandataire aura autorité dans la prise de décision.

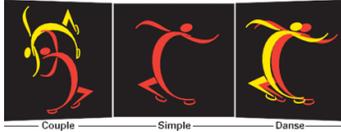
I. Décision et révision

Le mandataire peut refuser à un membre qui contrevient aux *Règles de conduite* le privilège de participer à une activité, un évènement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif organisé par le mandataire pour une durée déterminée, pour le reste de la saison ou pour toute la durée de la saison suivante. Le mandataire peut, à son choix, réprimander, retirer un privilège, suspendre, expulser ou imposer une amende à un membre qui contrevient aux présentes règles de conduite. Le mandataire doit expédier par courrier ou courriel une copie de sa décision au membre visé, dans un délai de dix (10) jours de la date de la décision.

Moi, _____, me rappellerai que je suis un modèle pour les autres athlètes. La façon dont je me comporte sur glace et hors glace se répercute sur mes coéquipiers. Avec plaisir, je suis présent pour améliorer mes performances sportives, en donnant le meilleur de moi-même, tous les jours.

Je m'engage pour toute la durée de la saison 2024-2025 à respecter les règles de conduite établies par le mandataire et à m'entraîner selon l'horaire établi par le mandataire sportif.

Je comprends la présente entente et m'engage à suivre les consignes et les clauses qui y sont rédigées.



Mandataire sportif

Athlète

Parent 1 ou tuteur (si mineur)

Parent 2 ou tuteur (si mineur)

Date